

**Ville de Carnac
Place Christian Bonnet
BP 80 – 56341 CARNAC Cedex
Tel : 02.97.52.06.86**

Marché public de prestations intellectuelles

Marché à procédure adaptée

Article R.2123-1 du code de la commande publique

Marché n°24PI18

**Conception, réalisation, acheminement et installation d'une œuvre au titre
du 1% artistique dans le cadre de la construction du Musée de Carnac**

REGLEMENT DE CONSULTATION

Date et heure limites de réception des candidatures :

Jeudi 23 janvier 2025 à 12h00

Table des matières

PARTIE REGLEMENT DE CONSULTATION	3
Article 1 – Objet et étendue de la consultation	3
1.1 Objet du contrat	3
1.2 Mode de passation	3
1.3 Echanges électroniques	3
1.4 Type et forme du contrat	3
1.5 Décomposition de la mission	3
1.6 Nomenclature	4
Article 2 – Conditions de la consultation	4
2.1 Déroulement de la consultation	4
2.2 Délai de validité des offres	4
2.3 Candidat individuel et groupement	4
2.4 Variantes	4
Article 3 – Conditions relatives au contrat	4
3.1 Durée du contrat ou délai d'exécution	4
3.2 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	4
3.3 Confidentialité et mesures de sécurité	4
Article 4 – Contenu du dossier de consultation phase candidature	5
Article 5 – Présentation des candidatures et des offres	5
5.1 Documents à produire	6
5.1.1 Phase candidature	6
5.1.2 Phase offre	7
5.2 Visite sur site	8
Article 6 – Conditions d'envoi ou de remise des plis	8
6.1 prestations dématérialisées	8
6.2 prestations matérialisées	9
Article 7 – Analyse des candidatures et des offres	9
7.1 Sélection des candidatures	9
7.2 Analyse des offres	10
7.3 Déroulé de la procédure « phase offre » et planning à titre prévisionnel et non contractuel	11
7.4 Suite à donner à la consultation	11
7.5 Modalités d'indemnisation des candidats	11
Article 8 – Renseignements complémentaires	12
8.1 Adresses supplémentaires et points de contact	12
8.2 Litiges	12
PARTIE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	13
Article 9 – Pièces contractuelles du marché	13
Article 10 – Durée du marché	13
Article 11 – Prix	13
Article 12 – Garanties financières	14
Article 13 – Avance	14
Article 14 – Modalités de règlement des comptes	14
Article 15 – Délais d'exécution, approbation des documents et pénalités de retard	16
Article 16 – Achèvement de la mission	16
Article 17 – Assurances	16
Article 18 – Utilisation des résultats et droits d'auteur	16
Article 19 – Clause de réexamen	16
Article 20 – Protection des données à caractère personnel	16
Article 21 – Résiliation du contrat	17
Article 22 – Dérogations au CCAG-PI	17

PARTIE REGLEMENT DE CONSULTATION

Article 1 – Objet et étendue de la consultation

1.1 Objet du contrat

La présente consultation concerne la conception, la réalisation, l'acheminement et l'installation d'une œuvre, au titre du 1% artistique, dans le cadre de la construction du Musée de Carnac.

Lieu d'installation de l'œuvre issue du présent marché : rue Poul Person – 56340 Carnac
La part de l'enveloppe financière réservée par le maître de l'ouvrage à la conception, la réalisation, l'acheminement et l'installation de l'œuvre est de 85 304 EUROS TTC. Cette enveloppe comprend l'indemnisation des candidats ayant réalisé une étude artistique après leur présélection (cf art 7.5 du même document), la rémunération du ou des artistes retenus pour la conception de l'œuvre et le suivi de sa réalisation, la production technique, le coût de transport et d'installation, la cession des droits patrimoniaux du ou des artistes, la signalétique de l'œuvre, et sa valorisation.
Pour le(s) artiste(s) attributaires, l'enveloppe est donc de 75 584€ TTC maximum.

1.2 Mode de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée restreinte en application des articles L. 2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique (CCP). Elle est également passée en application des dispositions de l'article L2172-2 et R2172-7 à R2172-19 du CCP relatives aux marchés de décoration des constructions publiques, procédure relative au « 1% artistique ». La procédure mise en œuvre étant une procédure restreinte, elle se déroulera en **deux phases « candidatures et offres »**. **Le présent document est relatif à la phase candidature.**

1.3 Echanges électroniques

Pour cette consultation, conformément à l'article R2132-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur utilisera la voie électronique (par l'intermédiaire du profil acheteur <https://megalis.bretagne.bzh>) pour ses échanges avec les candidats.
Lors de la connexion, l'utilisateur est invité à s'identifier et une adresse mail sera demandée.
Après ouverture des plis, toutes les communications seront envoyées à l'adresse mail utilisée pour le dépôt de l'offre. Dans le cas d'un changement d'adresse e-mail, il appartient au candidat de le signaler aussitôt à l'adresse mail suivante : marchespublics@carnac.fr
Le candidat s'engage à vérifier régulièrement sa messagerie, y compris sa boîte contenant les Indésirables et SPAM, et à prendre les dispositions nécessaires afin que le contact de la plateforme Megalis fasse partie des contacts autorisés à lui faire parvenir des e-mails.
Veuillez noter par ailleurs que les pseudonymes sont interdits.

1.4 Type et forme du contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

1.5 Décomposition de la mission

Il n'est pas prévu de décomposition en lots pour le motif suivant : la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

1.6 Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
92312000-1	Services artistiques
92311000-4	Œuvres d'art

Article 2 – Conditions de la consultation

2.1 Déroulement de la consultation

La procédure est décomposée comme suit :

- Une phase de candidature au terme de laquelle les candidats admis à présenter une offre seront sélectionnés
- Une phase d'offre au terme de laquelle un attributaire sera choisi.

2.2 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.3 Candidat individuel et groupement

Les candidats peuvent se présenter individuellement ou groupés.

Dans le cadre des dispositions de l'article [R.2142-21](#) du code de la commande publique, une entité ne peut déposer qu'une seule candidature, que ce soit à titre individuel ou en groupement. A défaut de respect de cette disposition, l'ensemble des candidatures sera éliminé.

Il appartient aux candidats groupés de désigner expressément le mandataire dès le dépôt de leur candidature.

2.4 Variantes

L'acheteur n'impose pas de variantes et les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées. Le marché n'est pas alloué au motif de l'impossibilité de distinction des prestations.

Article 3 – Conditions relatives au contrat

3.1 Durée du contrat ou délai d'exécution

La durée du contrat et le délai d'exécution des prestations sont fixés à l'acte d'engagement, adaptés lors de la négociation le cas échéant.

3.2 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Les prestations ayant pour objet l'exécution d'un service public, les candidats sont informés que le titulaire devra respecter les principes de la République que sont l'égalité des usagers, la laïcité et la neutralité.

3.3 Confidentialité et mesures de sécurité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et/ou les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité et/ou de sécurité.

Article 4 – Contenu du dossier de consultation phase candidature

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- Le présent règlement de consultation valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le programme de commande
- DC1 (lettre de candidature)
- DC2 (déclaration du candidat)
- DC4 (déclaration de sous-traitance)

Le dossier de consultation des entreprises est disponible gratuitement à l'adresse électronique suivante : <https://megalix.bretagne.bzh>

L'identification des candidats téléchargeant un dossier de consultation n'est plus obligatoire. Toutefois, afin d'être en mesure de leur transmettre automatiquement, en cours de procédure, toute modification du DCE et information complémentaire utile, les candidats sont fortement invités à s'identifier. A défaut, il leur appartiendra de récupérer ces informations par leurs propres moyens.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Article 5 – Présentation des candidatures et des offres

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

5.1 Documents à produire

5.1.1 Phase candidature

Pour la phase de candidature, chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

pièce n°	information	document
1	Une lettre de candidature présentant le candidat + statuts en vigueur du candidat	DC1 (https://www.economie.gouv.fr/daj/fo-rmulaires-declaration-du-candidat) ou équivalent
2	Une déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement	DC2 (https://www.economie.gouv.fr/daj/fo-rmulaires-declaration-du-candidat) ou équivalent
3	Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet de la consultation , portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles	DC2 (https://www.economie.gouv.fr/daj/fo-rmulaires-declaration-du-candidat) ou équivalent
4	Une déclaration de sous-traitance le cas échéant (à transmettre au stade du dépôt du dossier de candidature si la sous-traitance est connue)	DC4 (https://www.economie.gouv.fr/daj/fo-rmulaires-declaration-du-candidat) ou équivalent
5	Un dossier artistique comprenant les éléments suivants :	
	Une note d'intention d'appréhension du projet et de son contexte faisant apparaître les motivations du ou des artistes pour le projet en lien avec ses(leurs) recherches artistiques	format A4, 2 pages maximum hors iconographie éventuelle
	Une note décrivant les moyens techniques et humains du candidat ou du groupement candidat (effectifs par catégorie de personnels, qualifications, outillage, matériels, équipements techniques, etc.)	format A4, 2 pages maximum hors iconographie éventuelle
	Curriculum Vitae ou type CV détaillé : école, formation, exposition, rencontre, résidence, commande, acquisition, bibliographie)	forme libre
	Une sélection de 5 références maximum avec visuels et développées avec légende précisant le titre, l'année, le lieu, le descriptif de l'oeuvre, la date, le destinataire public ou privé, le montant s'il s'agit d'une commande	5 à 15 pages

En cas d'affiliation à la Maison des Artistes, le candidat l'indiquera expressément. Toutefois, l'absence d'affiliation ne saurait constituer un motif de rejet de la candidature.

Les éléments et documents rédigés dans une langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original.

Il est précisé que tout dossier ne comportant pas les pièces 1 à 3 (ou 1 à 4 en cas de sous-traitance connue) sera considéré incomplet, irrecevable et sera rejeté de la procédure de passation.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur (notamment par exemple, déclaration appropriée de banque dont la forme est laissée à la discrétion de l'établissement de crédit) permettant de vérifier la crédibilité financière du candidat et sa capacité à mener à bien le marché pour lequel il soumissionne.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le

pouvoir adjudicateur.

Dans le cas d'un groupement, chaque membre doit produire l'ensemble des documents mentionnés ci-avant (la lettre de candidature « DC1 » étant commune, sous réserve de respect des conditions précisées à la notice explicative relative à ce DC1 ainsi que le dossier artistique). L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché.

Les entreprises nouvellement créées prouveront par tout moyen qu'elles possèdent les capacités techniques et professionnelles requises.

5.1.2 Phase offre

Chaque candidat admis à participer à la phase offre aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

pièce n°	document
1	L' acte d'engagement (et ses annexes en cas de cotraitance et/ou sous-traitance)
2	<p>Une étude artistique :</p> <p>1. Une note d'intention artistique détaillée expliquant la démarche choisie par l'artiste ou l'équipe d'artistes, son adéquation avec le programme de la commande -> 5 à 10 pages (format A4, 1 page = 1 recto)</p> <p>2. des présentations graphiques (esquisses, croquis, plans, élévations, vues, volumes, simulations, perspectives, montages, maquettes...) du projet permettant d'apprécier la qualité artistique, l'implantation proposée et son intégration dans l'environnement, architectural ou paysager -> 8 perspectives minimum, avec indication des volumes et des coloris, dont au moins 2 vues plaçant l'œuvre dans son environnement immédiat</p>
3	<p>Une étude technique :</p> <p>1. la faisabilité technique : les procédés de fabrication et les matériaux envisagés ; les contraintes de mise en œuvre, les teintes, dimensions, volume, poids, fixations, ... ; les conditions d'installation et de fonctionnement ; le cas échéant des fiches techniques et des échantillons</p> <p>2. la méthodologie de fabrication et d'installation : l'organisation et la méthode de travail envisagées pour mener à bien le projet</p> <p>3. la prise en compte des contraintes de pérennité, de sécurité, de maintenance de l'œuvre : les conditions de sécurité propres aux bâtiments accueillant du public ; une estimation de la consommation si l'œuvre utilise de l'électricité ou de l'eau ; les conditions de maintenance et d'entretien par rapport à la durabilité des matériaux utilisés ou à son caractère évolutif (une notice entretien/maintenance sera à remettre au maître d'ouvrage une fois l'œuvre réalisée) ; les modalités préventives de conservation à mettre en œuvre et mode de restauration possible.</p>
4	Une offre financière présentée sous forme de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du projet détaillant l'intégralité des prestations nécessaires à l'accomplissement de l'objet du marché pour la conception, la réalisation, la cession des droits d'auteur, l'acheminement, la pose de l'œuvre d'art, les actions d'information et de médiation
5	Une démarche environnementale : Les objectifs de respect environnemental et, le cas échéant, de croisement avec le secteur économique régional ; le respect des contraintes environnementales tant en ce qui concerne la création, l'installation et l'entretien de l'œuvre ; la provenance des matériaux utilisés
6	Un planning prévisionnel détaillé pour les études, la fabrication et la mise en œuvre sur site dans le respect des délais demandés
7	Des actions d'information ou de médiation envisagées précisant les conditions de mise en œuvre ainsi que le calendrier prévisionnel : cartel, type de documents sur le projet et/ou l'œuvre remis au public scolaire et au public individuel (familial) ; type d'actions de médiation proposées (rencontres, ateliers, conférences etc)

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra avoir indiqué tous les sous- traitants connus lors du dépôt de la candidature, cf 5.1.1. du présent RC.

L'attributaire pressenti sera invité à signer les pièces suivantes :

- Acte d'engagement ; en cas de groupement, l'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.
- Le cas échéant, l'engagement écrit de l'opérateur économique sur lequel le candidat s'appuie pour présenter sa candidature (déclaration type ou DC4) ;
- Le cas échéant, en cas de groupement, le document d'habilitation du mandataire, signé en original par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation ;

5.2 Visite sur site

Au stade de la candidature, aucune visite n'est organisée.

Seuls les candidats admis à présenter une offre doivent effectuer une visite. Elle aura lieu **en février 2025 (date prévisionnelle)**, sur le site du futur Musée rue Poul Person Carnac. Le jour, ainsi que les horaires seront précisés ultérieurement, après la sélection des candidats

Article 6 – Conditions d'envoi ou de remise des plis

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

6.1 prestations dématérialisées

A l'exception des éventuelles prestations ne pouvant être dématérialisées (article 6.2), les dossiers seront transmis exclusivement par voie électronique et impérativement via le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur : [Megalis](#).

Le candidat pourra y retrouver l'ensemble de ses retraits de dossier de consultation. L'inscription est un préalable obligatoire pour correspondre avec l'acheteur lors de chaque consultation (questions/réponses, dépôt de dossiers, négociation, attribution...). Elle permet également de bénéficier d'un service d'alertes sur les consultations (précisions, modifications, report de délais...).

Par conséquent, il est recommandé d'indiquer **une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure**, en priorité l'adresse de l'interlocuteur principal du candidat, ainsi que la ou les adresses de remplacement en cas d'absence de ce dernier. Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme lors du déroulement de la consultation, en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse, ou en cas de suppression de ladite adresse.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous référer au [Guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics](#) destiné aux opérateurs économiques.

Les plis devront parvenir intégralement à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis et conformément au [décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022](#).

Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique

- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation. Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par l'acheteur public. Dans ce cas, les documents sont scannés puis transmis par un dispositif dématérialisé. Dans le cas où le candidat fait usage de la signature électronique, chaque fichier à signer doit être signé individuellement, de telle sorte que chaque signature puisse être vérifiée indépendamment des autres. Un dossier zip signé n'est pas accepté comme équivalent à la signature de chaque document qui le constitue.

6.2 prestations matérialisées

Seules les prestations ne pouvant être dématérialisées (exemple : maquettes) pourront faire l'objet d'un envoi physique.

En cas de remise de prestations matérielles, celles-ci devront parvenir avant la date et l'heure limites de réception des prestations, et ce quel que soit le mode de transmission (envoyé par la poste par recommandé avec avis de réception postal ou, remis au pouvoir adjudicateur contre récépissé), à l'adresse suivante :

MAIRIE DE CARNAC
Place Christian Bonnet
56340 CARNAC

Article 7 – Analyse des candidatures et des offres

7.1 Sélection des candidatures

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Analyse des candidatures :

Pour rappel : A ce stade il n'est attendu des candidats qu'une remise de candidatures et non d'offres. Seront recevables, les candidatures présentant des garanties techniques et financières suffisantes. L'acheteur a prévu de limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la phase d'offre.

Sur l'ensemble des candidatures reçues, l'acheteur sélectionnera les 4 candidats qui seront admis à présenter une offre

Les critères retenus pour la sélection des candidatures sont les suivants :

CRITERES	pondération
Méthode et descriptif de la démarche présentée pour le projet	40%
Références du candidat dans le domaine artistique retenu ou tout autre moyen permettant d'accréditer la capacité du candidat à soutenir une démarche professionnelle pour le projet envisagé	20%
Création et adéquation avec le programme de la commande artistique	40%

Conformément à l'article R2142-18 du code de la commande publique, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum indiqué ci-avant, l'acheteur pourra poursuivre la procédure avec ces candidats.

A l'issue de l'examen des candidatures par le comité artistique en application de l'article R. 2144-5 du Code de la commande publique, les candidats présélectionnés doivent remettre, avant l'envoi de l'invitation à soumissionner, les documents justificatifs et autres moyens de preuve mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-12.

La transmission des pièces ci-dessous devra se faire via le profil d'acheteur dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de l'envoi de la demande de l'acheteur.

A défaut de production des pièces dans le délai imparti, le candidat sera rejeté de la procédure et la demande sera faite, sous les mêmes réserves, au candidat suivant dans l'ordre du classement de l'analyse des candidatures.

pièce n°	information	document	mandataire	cotraitant	sous-traitant
6 et 7	Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales prévues à l'article L2141-2 du Code de la Commande Publique	attestation vigilance URSSAF attestation de régularité fiscale - > valides et datant de moins de 6 mois à date limite de réception des candidatures	✓	✓	✓
8	Une assurance des risques professionnels	attestation d'assurance de responsabilité civile et d'exploitation le cas échéant, en cours de validité	✓	✓	✓
9	Une délégation de pouvoir autorisant la personne signataire du marché à engager la société	forme libre	✓	✓	✓
10	Une délégation de pouvoir des cotraitants au mandataire	forme libre	-	✓	✓
11	Une liste nominative des travailleurs étrangers	forme libre	✓	✓	✓

**Les candidats peuvent joindre ces documents, en tout ou partie, dès le dépôt de leur dossier de candidature.*

7.2 Analyse des offres

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation, et que seule une offre irrégulière pourra être régularisée en l'absence de négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera systématiquement éliminée.

Toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié.

La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Seuls les candidats retenus en phase candidature doivent remettre une offre, **les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :**

CRITERES	PONDERATION
Qualité artistique du projet en adéquation avec le programme, pertinence et réflexion du projet dans un secteur patrimonial remarquable	25%
Faisabilité technique dans le respect du programme artistique.	25%
Engagement pris par le candidat sur des objectifs de respect environnemental. (tri des déchets, utilisation de produits en circuit court/matériaux sains pour la santé...)	10%
Actions d'information et de médiation : qualité, quantité et pertinence des actions proposées	20%
Délais de conception-réalisation et d'installation proposés par le candidat	20%

→ La pondération se transforme en points. L'offre retenue sera celle totalisant le plus grand nombre de points sur un total de 100 points, tous critères confondus.

7.3 Déroulé de la procédure « phase offre » et planning à titre prévisionnel et non contractuel

Janvier 2025	Réunion du comité technique n° 2 : Présélection des artistes admis à présenter un projet.
Février 2025	Visite de site et délai accordé aux candidats pour rendre leur projet.
Mai-juin 2025	Réception des projets. Réunion du comité technique n° 3 : Audition des candidats*
Juillet 2025	Notification et contractualisation avec l'artiste retenu. Indemnisation des candidats non retenus.
Septembre 2025	Démarrage du marché
4 ^e trimestre 2026 / 1 ^{er} trimestre 2027	Livraison de l'œuvre ou des œuvres.

*Audition des candidats

Une audition pourra être prévue avec les artistes ayant remis un projet lors de la deuxième phase de consultation.

7.4 Suite à donner à la consultation

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur engagera des négociations avec tous les candidats sélectionnés. La négociation pourra, dans le cas le plus simple, se réduire à des échanges électroniques via le profil d'acheteur Megalis, ou si nécessaire donner lieu à une voire plusieurs rencontres de chacun des soumissionnaires invités à négocier. Ces rencontres auront une durée identique pour chaque candidat.

Le champ de la négociation pour chacune des offres tiendra compte, le cas échéant et dans le principe du respect d'égalité de traitement des soumissionnaires, des particularités des offres pour aboutir à un classement définitif au regard des critères de jugement ; le marché étant attribué au soumissionnaire dont l'offre finale sera classée première.

Suivra une mise au point du marché par l'établissement de nouvelles pièces ou d'une annexe à l'acte d'engagement, prenant en compte les modifications apportées à l'offre initiale. Les documents établis à l'issue de cette mise au point devront être signés de l'entreprise en vue de l'attribution définitive du contrat.

En application de l'article [R.2123-5](#) du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Après analyse des offres, l'attribution du marché au candidat classé 1er est suspendue à la complétude de son dossier de candidature et à la vérification par le pouvoir adjudicateur de la régularité de sa situation au regard des certificats visés aux articles R2143-6 à R2143-10, et R2143-16 du Code de la Commande Publique, les documents transmis en phase candidature devant être actualisés.

7.5 Modalités d'indemnisation des candidats

L'indemnité forfaitaire est versée par l'acheteur aux participants sur proposition du comité artistique.

Les participants peuvent faire parvenir leur demande de paiement dès qu'ils sont informés par l'acheteur de l'attribution du marché. Le règlement s'effectue sur facture émise par le participant et déposée sur le portail public de facturation CHORUS PRO (SIRET Ville : 215 600 347 00011). Les délais de paiement sont conformes aux dispositions des articles [R.2192-10](#) et [R.2192-11](#) du CCP.

La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de l'indemnité forfaitaire qu'il a reçue pour sa participation au concours.

Si le jury ne s'est pas réuni dans les 3 mois suivant la remise des prestations, un acompte de 20% de la valeur de la prime sera versé aux participants

Sur proposition du comité artistique, l'indemnité forfaitaire de 3 000€ TTC par participant :

- ne pourra être supprimée qu'en l'absence de prestations ou si les prestations remises sont inappropriées, c'est-à-dire sans rapport avec l'objet du concours et manifestement pas en mesure de répondre sans modification substantielle aux besoins et aux exigences de l'acheteur ;
- pourra faire l'objet d'une réduction ou d'une suppression :
 - o si le dossier de projet décrit à l'article 5.1.2 du présent règlement est incomplet ;
 - o si les prestations remises caractérisent un projet inacceptable, soit parce que l'acheteur ne serait pas en mesure de financer sa réalisation, soit parce qu'il contrevient manifestement à la législation en vigueur, sans modification substantielle ;
 - o si les prestations remises ne sont que partiellement conformes au programme et qu'il serait manifestement impossible, sans modifications substantielles, de les adapter lors d'un élément de mission ultérieur pour les rendre conformes

Article 8 – Renseignements complémentaires

8.1 Adresses supplémentaires et points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://www.megalis.bretagne.bzh>
Cette demande doit intervenir au plus tard 4 jours avant la date limite de remise des plis.
Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification.

8.2 Litiges

En cas de désaccord, pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, ou en cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044
RENNES
Tél : 02 23 21 28 28
Site internet : <https://rennes.tribunal-administratif.fr/>
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr.

PARTIE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 9 – Pièces contractuelles du marché

1. Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :
 - L'acte d'engagement dans lequel le candidat présente ses prix et adhère aux clauses de l'acheteur public, qui sera transmis aux 4 candidats admis à présenter une offre
 - Le présent document valant règlement de consultation (RC) et cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
 - Le programme de commande,
 - Une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) faisant apparaître la répartition détaillée par type d'intervenant (qualité, tarif journalier, quantité) et par phase de l'opération. Le candidat précisera de manière claire le prix d'une réunion supplémentaire sur site incluant les frais (déplacement, hébergement le cas échéant)
 - La note méthodologique du candidat et son dossier de projet éventuellement amendé
 - Le cas échéant, la mise au point du marché fixant les modifications issues de la négociation

2. Les pièces générales non jointes matériellement au dossier de consultation, sont réputées connues du candidat :
 - Le [Code de la commande publique](#) en vigueur à date du lancement de la consultation
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) dans sa version 2021 en vigueur à date du lancement de la consultation
 - Les textes législatifs et réglementaires en vigueur auxquels sont soumis les professions de contrôleur technique et de coordonnateur SPS dont :

Article 10 – Durée du marché

La durée du marché est de 18 mois environ.

L'intervention débute à la date de réception de la notification du marché, sauf précision d'un ordre de service indiqué sur le courrier de notification.

Elle s'achève à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement du marché relatif à l'ouvrage à construire.

Article 11 – Prix

Forme des prix

Les prestations seront réglées par application de la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement : chaque élément de mission sera détaillé selon une répartition par intervenant et par temps passé. **Le prix est ferme, forfaitaire et non révisable.** Il se base sur les conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres appelé mois zéro (M0). Il comprend toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la mission notamment :

- Frais d'assurances, impôts et taxes diverses
- Frais de déplacement (transport, hébergement, repas etc)
- Frais d'élaboration des documents (format papier et informatique)

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat (réunion).

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de la mission objet du contrat.

Actualisation des prix

Le prix est aussi actualisable si un délai supérieur à 120 jours s'écoule entre la date limite de réception des offres et la notification de marché.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule : $C_i = (I_{m-3}) / I_0$ dans laquelle

- I_0 est l'index ingénierie (ING) du mois m_0 études
- (I_{m-3}) est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois «m» contractuel de commencement d'exécution des prestations. Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

Article 12 – Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 13 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de [l'article 11](#) du CCAG-PI.

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, l'avance obligatoire est octroyée lorsque le montant initial HT dépasse 50 000 euros HT et le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le versement de l'avance est subordonné à la production de la garantie à première demande. A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises de l'accord-cadre.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant cumulé des prestations est supérieur à 50 000 € HT.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct (lorsque le contrat de sous-traitance est supérieur au montant de 600€ TTC) et à leur demande,

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification de l'accord-cadre ou de l'acte spécial par la personne signataire de l'accord-cadre.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 14 – Modalités de règlement des comptes

Acomptes

Les dispositions des articles [R.2191-20](#) à [R.2191-22](#) du code de la commande publique s'appliquent.

La périodicité de versement des acomptes est de trois (3) mois conformément à l'article [R.2191-22](#) du code de la commande publique.

Le règlement des sommes dues au titulaire est calculé à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées et conformément à la répartition des honoraires définie en annexe du marché.

Pour le versement du solde, le coordonnateur adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Contenu de la demande de paiement

Chaque acompte fera l'objet d'une demande de paiement émanant du titulaire, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références suivantes :

- le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le numéro du compte bancaire ou postal,
- le numéro du marché,
- la date d'exécution des prestations,
- la nature des prestations exécutées,
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations exécutées,
- la date de facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

L'acheteur public accepte ou rectifie la demande de paiement.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au prestataire.

Facturation

La Ville réceptionne et traite les factures via la plateforme CHORUS PRO.

(site Choruspro.gouv – SIRET Ville 215 600 347 00011)

Le candidat précisera ses coordonnées dans son offre.

2 tutoriels sont également disponibles pour aider le candidat dans la démarche de dématérialisation :

Créer un compte CHORUS PRO : <https://www.youtube.com/watch?v=OodEzLE43mA>

Déposer une facture sur CHORUS PRO : <https://www.youtube.com/watch?v=zbwT5cHvOAs>

Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions de [l'article 29](#) du CCAG-PI, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours à partir de la réception de la facture.

Les dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-PI s'appliquent pour les cotraitants et sous-traitants.

Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des [articles L. 2193-10](#) à [L.2193-14](#) et [R. 2193-10](#) à [R. 2193-16](#) du Code de la commande publique. Sans validation du titulaire dans un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Article 15 – Délais d'exécution, approbation des documents et pénalités de retard

Rejet ou ajournement

En cas de rejet ou d'ajournement, le représentant de l'acheteur public dispose, après présentation des documents modifiés par le titulaire, d'un délai de 2 mois pour approuver les documents modifiés ou donner son avis.

L'approbation peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire, dans un délai qui sera fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Pénalités de retard

Les pénalités de retard sont calculées en application de [l'article 14](#) du CCAG-PI.

Par dérogation à [l'article 14.1.3](#) du CCAG-PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Article 16 – Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire par le maître d'ouvrage, dans les conditions de [l'article 29](#) du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 17 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (contractant unique ou chaque contractant en cas de groupement) devra justifier qu'il est titulaire de contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers compte tenu des prestations réalisées et des risques identifiés.

La police garantissant les responsabilités civile et professionnelle comportera des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année pour couvrir l'exécution complète des prestations objet du marché.

Article 18 – Utilisation des résultats et droits d'auteur

Les [articles 32 à 35](#) du CCAG-PI s'appliquent ainsi que les droits d'auteur encadrés par les articles [L.121-1 à L.123-12](#) du code de la propriété intellectuelle.

Un contrat de cession de droits sera signé entre l'acheteur et le titulaire. Ce contrat contiendra notamment la cession des droits de reproduction, d'adaptation et de représentation (a minima à titre non commercial). Le montant de la cession des droits est inclus dans l'enveloppe du 1% artistique.

Article 19 – Clause de réexamen

Lorsqu'en cours d'exécution du marché, les prestations demandées au titulaire modifient, dans le respect des articles [R.2194-1 à R.2194-9](#) du code de la commande publique, celles figurant au présent marché, elles font l'objet d'une modification de marché signée des parties.

Le cas échéant, la modification de marché adaptera et précisera la rémunération du titulaire dans les conditions prévues à [l'article 23 du CCAG-PI](#)

Outre les cas de modification prévus aux articles [R.2194-1 à R.2194-9](#) du code de la commande publique, il pourra s'agir de

- La prolongation du délai d'exécution du marché après accord entre les parties et formalisée par un avenant
- Les surcoûts éventuels issus des modifications apportées en cours d'exécution du marché

Article 20 – Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés répondent aux exigences du [règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) (« RGPD ») et à la [loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Article 21 – Résiliation du contrat

Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux [articles 36 à 42](#) du CCAG-PI.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles [R. 2143-3](#) et [R. 2143-6 à R. 2143-10](#) du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article [R. 2143-8](#) du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

La réalisation de la présente mission étant conditionnée à l'obtention des permis de démolir et permis de construire, le défaut de délivrance de l'un ou l'autre permis entraînerait la résiliation du marché pour motif d'intérêt général.

Il est précisé que toute résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation, par dérogation à [l'article 40](#) du CCAG-PI.

Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur public par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur public adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 22 – Dérogations au CCAG-PI

L'article 15 – *Pénalités* déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-PI.